

**N° 7951<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**fixant un plafond pour les commissions pouvant être facturées  
par les agents immobiliers**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2024)

Par dépêche du 18 janvier 2022, le président de la Chambre des Députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Sven Clement et Marc Goergen le même jour.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique. Une fiche financière, telle que

prévus par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et requise lorsque la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Par dépêche du 26 janvier 2022, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique. Cette prise de position n'a toutefois pas encore été communiquée au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis de la Chambre des notaires, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'État en date respectivement des 8 et 14 avril ainsi que 11 mai 2022.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi sous revue vise à instaurer un plafond pour les commissions facturées par les agents immobiliers dans le cadre de ventes immobilières sur le marché privé.

\*

### **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité de ladite instauration du plafond. Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Article unique*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu d'employer le symbole « % ».

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Ainsi, il convient d'écrire « 3 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Christophe SCHILTZ